

**MODIFICATIONS LOCALES À LA
NORME CANADIENNE 41-101 OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU
PROSPECTUS AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

1. *Le présent instrument modifie la Norme canadienne 41-101 Obligations générales relatives au prospectus.*
2. *L'annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement est modifiée en remplaçant la mention figurant à l'alinéa 19.4c), « disponible sur le site Web [du fonds d'investissement / de la famille de fonds d'investissement], à l'adresse [insérer l'adresse du site Web] », par la mention « disponible sur le site Web du fonds d'investissement, à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné] ».*
3. *L'annexe 41-101A3 Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études est modifiée en remplaçant le paragraphe 12(2) de la partie A par ce qui suit :*
 - (2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone sans frais et, s'il y a lieu, son adresse électronique et l'adresse de son site Web.
4. *Dans la version anglaise de la NC 41-101, le sous-alinéa 9.1(1)b)(ii) est modifié par la suppression du mot « and » après la sous-division 9.1(1)b)(ii)(C)(II).*

Disposition transitoire

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à la Norme canadienne 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus* telle que modifiée par les articles 2 et 3 du présent instrument, si le fonds d'investissement se conformait à la NC 41-101 en vigueur le 5 janvier 2022.

Entrée en vigueur

Le présent instrument entre en vigueur au Nouveau-Brunswick après son approbation ministérielle.